

REÇU A LA PRÉFECTURE  
- 8 SEP. 2003

**Pôle Transports et Infrastructures**  
Direction des Infrastructures Routières

Colmar, le - 4 SEP. 2003

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 217/2003 - DIR**

**Portant réglementation permanente de la circulation à l'intersection  
de la RD 111 et de la voie communale dite « rue de la Blind »,  
hors agglomération, sur le territoire de la Commune de FORTSCHWIHR**

**Le Président du Conseil Général  
du Département du Haut-Rhin,**

**Le Maire de la Commune  
de FORTSCHWIHR,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213, L. 2213-5, L. 2512-13 et L. 3221-4,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 et R. 415-6,

**VU** les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,

**VU** la demande du Maire de la Commune de FORTSCHWIHR,

**VU** l'avis du Directeur des Infrastructures Routières,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route départementale n° 111 et de ceux empruntant la voie communale dite « rue de la Blind », il convient, en raison de la mauvaise visibilité, d'instaurer un régime de « STOP » sur ladite voie communale au droit de son intersection avec la route départementale susnommée, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FORTSCHWIHR ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

.../...

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Un régime de « STOP » est instauré rue de la Blind au droit de son intersection avec la route départementale n° 111.

Cette signalisation a pour objet de permettre aux conducteurs circulant rue de la Blind de marquer un temps d'arrêt suffisant à la limite de la chaussée de la route départementale n° 111, notamment afin de leur permettre de vérifier les conditions réelles de circulation avant de s'engager sur la route départementale susnommée.

**ARTICLE 2** - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes par les soins de la Subdivision DDE de l'équipement de Colmar Est.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officielle du Département et sera notifié à :

- Mme. le Maire de FORTSCHWIHR,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 8 SEP. 2003

LE MAIRE

Constant GOERG

